



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2023-108

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2023

# Sommaire

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence**

04-2023-06-07-00001 - AP n°2023-158-006 portant composition du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires appelé à statuer sur le cas du sergent-chef Vincent SCHMALTZ du centre d'incendie et de secours de Sisteron. (2 pages)

Page 3

04-2023-06-07-00002 - AP n°2023-158-007 portant composition du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires appelé à statuer sur le cas du médecin commandant Philippe VAN WINKELBERG du centre d'incendie et de secours de Castellane (2 pages)

Page 6

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-07-00001

AP n°2023-158-006 portant composition du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires appelé à statuer sur le cas du sergent-chef Vincent SCHMALTZ du centre d'incendie et de secours de Sisteron.



Digne-les-Bains, le

**07 JUIN 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-158-006**

Portant composition du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires  
appelé à statuer sur le cas du sergent-chef Vincent SCHMALTZ  
du centre d'incendie et de secours de Sisteron

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-125-009 du 17 avril 2023 fixant la liste des personnes susceptibles de siéger au conseil de discipline départemental de sapeurs-pompiers volontaires à l'encontre d'un sous-officier sapeur-pompier volontaire ;

**Considérant** le grade et l'affectation de l'intéressé ;

**Considérant** le procès-verbal du tirage au sort du 25 mai 2023 ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence, chef du corps départemental ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Après tirage au sort, le conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires appelé à statuer sur le cas du sergent-chef Vincent SCHMALTZ du centre d'incendie et de secours de Sisteron est composé comme suit :

Titulaires	Suppléants
<b>Représentants du Conseil d'administration du SDIS</b>	
Madame Isabelle MORINEAUD – canton de Sisteron	Monsieur René MASSETTE – canton de Digne-les-Bains 1
Madame Patricia PAUL – Vice-Présidente de la communauté de communes pays de Forcalquier – montagne de Lure – Maire de Saint Etienne les Orgues	Monsieur Pierre CATILLON – canton de Digne les Bains 2

Monsieur Serge PRATO – maire de Saint-André-les-Alpes	Monsieur Christian CHIAPPELLA – Vice-Président de la communauté de communes Pays de Forcalquier montagne de Lure
Madame Lila DESJARDINS – canton de Château-Arnoux	Monsieur Pierre POURCIN – canton de Reillanne
<b>Représentants des sapeurs-pompiers volontaires siégeant à la commission administrative et technique du SDIS et au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires</b>	
<b>Collège des sous-officiers</b>	
Sergent Abderrahim DERLAOUI – CATSIS – CIS Digne les Bains	Adjudante Caroline BREISSAND – CCDSPV – CIS Mézel
Adjudante cheffe Sabine RAYNAUD – CATSIS – CIS Forcalquier	Sergente Cindy BOYER – CCDSPV – CIS Malijai
<b>Collège des officiers</b>	
Capitaine Noël CONTRUCCI – CATSIS – CIS Barcelonnette	Lieutenant Sébastien BEE – CATSIS – CIS Barrême
Capitaine Stéphane MARCANTONIO – CCDSPV – CIS La Motte du Caire	Lieutenant Laurent ROUGIER – CCDSPV – CIS Banon

**Article 2 :** Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de la publication ou de la notification de la décision attaquée. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Le Préfet,

Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-07-00002

AP n°2023-158-007 portant composition du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires appelé à statuer sur le cas du médecin commandant Philippe VAN WINKELBERG du centre d'incendie et de secours de Castellane

Digne-lès-Bains, le

**07 JUIN 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-158-007**

Portant composition du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires  
appelé à statuer sur le cas du médecin commandant Philippe VAN WINKELBERG  
du centre d'incendie et de secours de Castellane

**LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-125-010 du 17 avril 2023 fixant la liste des personnes susceptibles de siéger au conseil de discipline départemental de sapeurs-pompiers volontaires à l'encontre d'un professionnel de santé, un vétérinaire ou un expert psychologue sapeur-pompier volontaire ;

**Considérant** le grade, la spécialité et l'affectation de l'intéressé ;

**Considérant** le procès-verbal du tirage au sort du 25 mai 2023 ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence, chef du corps départemental ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Après tirage au sort, le conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires appelé à statuer sur le cas du médecin commandant Philippe VAN WINKELBERG du centre d'incendie et de secours de Castellane est composé comme suit :

Titulaires	Suppléants
<b>Représentants de l'administration</b>	
Monsieur le Préfet des Alpes des Alpes de Haute-Provence	Le représentant de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Monsieur Robert GAY – canton de Sisteron	Monsieur Jean-Charles BORGHINI – maire de La Brillanne

Madame Michèle MOUTTE – Vice-Présidente de la communauté de communes de Haute-Provence – maire de Banon	Monsieur Bernard CODOUL – conseiller municipal commune de Sisteron
Madame Sandra RAPONI – canton de Digne-les-Bains 2	Monsieur Christian CHIAPPELLA – Vice-Président de la communauté de communes Pays de Forcalquier montagne de Lure
<b>Représentants des sapeurs-pompiers volontaires après tirage au sort parmi les SPV du corps départemental</b>	
<b>Collège des officiers d'un grade au moins égal à médecin-commandant et de la même spécialité</b>	
Médecin lieutenant-colonel COUTON Philippe – CIS de Seyne les Alpes	Médecin commandant COLLIER Guy – CIS Forcalquier
Médecin commandant GALFARD Michel – CIS Banon	Médecin lieutenant-colonel COULON Yann – CIS Château-Arnoux
<b>Collège des officiers d'un grade supérieur dont un au plus est professionnel de santé , vétérinaire ou expert psychologue</b>	
Lieutenant-colonelle APPRIN Marie-Pauline – CIS Digne les Bains	Experte LAGIER-BONNAFOUX Sylvie - DIRECTION
Lieutenant-colonel GALINDO Jean-Pierre - DIRECTION	Lieutenant-colonel COUVE Henri - DIRECTION

**Article 2 :** Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de la publication ou de la notification de la décision attaquée. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Le Préfet,

Marc CHAPPUIS